

Arrêt

n° 339 996 du 23 janvier 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL
Avenue des Expositions, 8/A
7000 MONS

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 février 2025, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, prise le 27 janvier 2025.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2025.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me V. ROCHET *loco* Me M. DEMOL, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. AKÇA *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT, et A. PAUL, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 28 août 2021 sous le couvert d'un visa long séjour de type D. Elle a été mise en possession d'un titre de séjour lié à ses études qui a été prorogé jusqu'au 31 octobre 2024.

1.2. Le 4 octobre 2024, la partie requérante a sollicité le renouvellement de son autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiante.

Le 27 janvier 2025, la partie défenderesse a refusé cette demande. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le 28 janvier 2025, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Base légale :

*En application de l'article 61/1/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : (...)
6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive ;*

*Et de l'article 104 § 1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque :
2° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 90 crédits à l'issue de sa troisième année d'études;*

Motifs de fait :

Considérant que l'intéressée a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour temporaire en qualité d'étudiant le 04.10.2024, pour l'année académique 2024-2025, en application de l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée ;

Considérant qu'à l'issue de sa troisième année d'études, l'intéressée a acquis 79 crédits au lieu des 90 crédits requis ;

Considérant que dans son arrêt n° 289 403 du 26.05.2023, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que le droit à être [sic] n'est pas applicable lorsqu'un administré introduit une demande qui vise l'octroi d'un avantage, d'une autorisation ou d'une faveur. Dans ce cas, il appartient à l'administré d'informer de manière complète l'autorité administrative amenée à statuer. En effet, si le principe audi alteram partem impose à l'administration, qui envisage une mesure défavorable en raison, notamment, du comportement de son destinataire, d'informer celui-ci de ses intentions afin qu'il puisse faire valoir utilement et effectivement ses arguments, il y a lieu de distinguer les décisions qui mettent fin au séjour, des décisions de refus d'une demande de séjour dès lors que dans le second cas, d'une part, le demandeur n'est pas privé d'un droit ou d'un avantage dont il bénéficiait antérieurement et, d'autre part, il a pu formuler ses arguments et observations à l'appui de sa demande. Dans le premier cas au contraire, la partie défenderesse prive d'initiative l'étranger d'un droit qu'elle lui a antérieurement reconnu de sorte que ces décisions lui causent nécessairement grief. En outre, l'étranger peut ne peut pas être informé des démarches entreprises par l'autorité.

En l'espèce, s'agissant d'une décision de refus de prolongation d'un titre de séjour, on se retrouve dans la seconde hypothèse envisagée et cette décision ne peut être considérée comme violant le principe audi alteram partem dès lors que la partie défenderesse n'était aucunement tenue d'entendre la partie requérante avant la prise de l'acte attaqué. En outre, la partie requérante a eu tout le loisir de faire valoir les arguments qu'elle souhaitait à l'appui de sa demande de renouvellement de son titre de séjour.

Par conséquent, l'intéressée prolonge ses études de manière excessive ».

1.3. Le 28 janvier 2025, un courrier droit d'être entendu a été notifié à la partie requérante.

Le 20 février 2025, la partie requérante a exercé son droit d'être entendu.

1.4. Le 7 mai 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision fait l'objet d'un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), enrôlé sous le n° 340 061.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 61/1/2, 61/1/4, § 2, 61/1/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 103 et 104, § 1^{er} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), du « devoir de soin et de minutie » et du principe « audi alteram partem », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Après avoir exposé des considérations théoriques à propos des principes et dispositions visés au moyen, la partie requérante soutient que si sa situation médicale, son impossibilité médicale de passer ses examens lors de la session de janvier 2024 ou le décès de son père apparaissaient à la lecture du dossier administratif, l'acte attaqué violerait l'obligation de motivation formelle et l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle expose ensuite le raisonnement suivant :

« l'article 61/1/4 § 2 de la loi sur les étrangers constitue la transposition de l'article 21.2 f de la directive 2016/801, lequel dispose que les Etats partis peuvent refuser un renouvellement lorsqu'un étudiant progresse insuffisamment dans ses études conformément au droit national ou à la pratique administrative de l'Etat membre concerné.

Que l'article 22 point 3 de la directive 2016/801 stipule :

« *Les stagiaires, les volontaires et les jeunes au pair, lorsqu'ils sont considérés comme étant dans une relation de travail dans l'Etat membre concerné, et les étudiants ont le droit de bénéficier de l'égalité de traitement par rapport aux ressortissants de l'Etat membre concerné, comme le prévoit l'article 12, paragraphes 1 et 4, de la directive 2011/98/UE, sous réserve des restrictions prévues au paragraphe 2 dudit article* ».

L'article 12 paragraphe 1 de la directive 2011/98/UE stipule :

« *Les travailleurs issus de pays tiers visés à l'article 3, paragraphe 1, points b) et c), bénéficient de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'Etat membre où ils résident en ce qui concerne :*

c) l'éducation et la formation professionnelle ; »

L'article 12 paragraphe 2 de cette directive prévoit uniquement comme restrictions :

« *2. Les Etats membres peuvent prévoir des limites à l'égalité de traitement:*

a) prévue au titre du paragraphe 1, point c), en :

i) limitant son application aux travailleurs issus de pays tiers qui occupent ou ont occupé un emploi et sont inscrits comme chômeurs ;

ii) excluant les travailleurs issus de pays tiers qui ont été admis sur leur territoire conformément à la directive 2004/114/CE ;

iii) excluant les bourses et prêts d'études et de subsistance ou d'autres allocations et prêts ;

iv) prescrivant des conditions préalables particulières, y compris la connaissance appropriée de la langue et le paiement de droits d'inscription, conformément au droit national, pour donner accès aux études universitaires, à l'enseignement postsecondaire ou à la formation professionnelle qui n'est pas directement liée à l'exercice de l'activité professionnelle précise ; »

Il ressort du droit communautaire que les étudiants étrangers disposant d'une autorisation de séjour en application de la directive 2016/801 doivent bénéficier d'une égalité de traitement vis-à-vis des étudiants disposant de la nationalité de cet Etat membre quant à leurs conditions de réinscription scolaire en ce qui concerne un éventuel refus sanctionnant une poursuite excessive des études.

Les Etats membres ne peuvent pas appliquer des règles différentes entre un étudiant belge et un étudiant étranger pays tiers visé ci-dessus pour sanctionner une poursuite excessive des études, de telle sorte que l'article 61/4 § 2 ne peut renvoyer qu'à la législation particulière applicable au droit à la réinscription au sein de l'établissement d'enseignement de la partie requérante, soit le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale.

Que ce dernier ne prévoit pas une interdiction de réinscription dans les conditions prévues par l'article 104 § 1er 2° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

La législation applicable ne prévoit donc pas que l'étudiant belge poursuit de manière excessive ses études à défaut de justifier l'octroi de son diplôme dans les conditions visées par l'article 104 § 1 2° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Que l'Etat belge ne peut pas prévoir de dispositions particulières plus restrictives à l'encontre des étudiants étrangers pour établir et sanctionner une poursuite excessive des études et ces derniers doivent donc se voir appliquer les mêmes dispositions, règles ou pratiques que les étudiants belges.

Que le droit national doit être interprété conformément au droit communautaire qu'il transpose.

La partie requérante postule à tout le moins que soit posée la question préjudicielle suivante à la Cour de justice de l'Union européenne.

« *Les articles 21.2 f, 21.7 et 22.3 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair, l'article 12.1 c de la directive 2011/98/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un Etat membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un Etat membre et le principe d'égalité de traitement s'opposent-ils à ce qu'un Etat membre adopte des législations, règles ou pratiques différentes entre un étudiant disposant de la nationalité de cet Etat membre et les*

étudiants originaires d'un pays tiers disposant d'une autorisation de séjour au sens de la directive 2016/801 précitée pout établir si l'étudiant poursuit de manière excessive ses études » ».

2.3. Exposant ensuite des considérations théoriques à propos du devoir de minutie et du principe *audi alteram partem*, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendue avant de prendre l'acte attaqué alors qu'elle se trouvait toujours dans le délai légal pour pouvoir compléter son dossier. Elle ajoute qu'une telle audition lui aurait permis de justifier l'existence d'un cas de force majeure expliquant le retard apporté à la réussite de ses crédits.

Exposant ensuite des considérations théoriques à propos de la force majeure, elle estime que sa situation médicale et psychologique constituent un tel cas de force majeure et que « C'est en raison de cette situation médicale particulière qu'elle n'a pas pu passer ses examens lors de la session de janvier 2024, ce qu'elle démontre en produisant des certificats médicaux incontestables et complétés par ailleurs in tempore non susepcto [sic] ».

Listant ensuite les pièces déposées à l'appui de sa requête, elle estime que ces documents permettent d'expliquer les difficultés rencontrées dans le cadre du suivi de ses études, en raison de sa situation médicale particulière.

Elle ajoute que « Ces explications démontrent une situation exceptionnelle dans le chef de la partie requérante, situation qui peut expliquer le retard apporté à l'accomplissement de ses études en raison d'un cas de force majeure.

A supposer que sa situation psychologique ne constitue pas en tant que telle un cas de force majeure justifiant le non-respect de ses obligations réglementaires, quod certes non, il n'en reste pas moins que cette situation médicale incontestable aurait dû être prise en considération par la partie adverse lors que cette dernière devait mettre en œuvre le principe de proportionnalité visé par l'article 61/1/5 de la loi sur les étrangers.

Dès lors que ces pièces auraient pu être produites si la partie adverse avait respecté le principe « *audi alteram partem* » et qu'elles sont de nature à entraîner une décision administrative différente, il y a lieu d'annuler la décision attaquée ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Or, en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 104, § 1^{er} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle, que conformément à l'article 61/1/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants:*

[...]

6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive;

[...]

Le Roi détermine les cas dans lesquels l'étudiant est réputé prolonger ses études de manière excessive, tel que visé à l'alinéa 1^{er}, 6° ».

Aux termes de l'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, tel qu'applicable lors de la prise de l'acte attaqué, « § 1^{er}. *En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque :*

[...]

2° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 90 crédits à l'issue de sa troisième année d'études ;

[...]

§ 2. Pour l'application du paragraphe 1^{er}, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement:

1° des crédits obtenus dans la formation actuelle ;

2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle.

§ 3. *Le Ministre ou son délégué peut exiger de l'étudiant ou de l'établissement d'enseignement supérieur auprès duquel l'étudiant suit ou a suivi une formation la production de tous renseignements ou documents utiles pour l'application du présent article.*

Ces informations ou ces documents doivent être fournis dans les quinze jours suivant la demande. A l'expiration du délai imparti, le Ministre ou son délégué peut prendre une décision sans attendre les renseignements ou les documents demandés ».

L'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne quant à lui que « *Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité* ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel, en vertu des articles 61/1/4, § 2, 6° de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 104, § 1^{er}, 2° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, « *à l'issue de sa troisième année d'études, l'intéressée a acquis 79 crédits au lieu des 90 crédits requis* ».

Cette motivation n'est aucunement contestée par la partie requérante de telle sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

3.3. Quant à la discrimination alléguée par la partie requérante entre les étudiants belges et les étudiants étrangers, comme indiqué par la partie défenderesse en termes de note d'observations, force est de constater qu'elle confond les conditions mises à la réinscription scolaire dans les établissements d'enseignement de promotion sociale prévues dans le décret du 16 avril 1991 et celles mises au renouvellement d'une autorisation de séjour pour études, réglées par les articles 61/1/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et 104, § 1^{er} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

En effet, rien ne démontre que les étudiants étrangers feraient l'objet d'une différence de traitement en ce qui concerne les conditions de réinscription par rapport à leurs homologues belges.

S'agissant des conditions mises au séjour des étudiants étrangers, par définition, celles-ci ne peuvent concerner les étudiants belges puisque ces derniers ne nécessitent pas d'autorisation de séjour afin d'étudier sur le territoire belge. La partie requérante compare donc des situations qui ne sont pas comparables et ne démontrent pas en quoi elles le seraient.

Il ressort de ce qui précède que la question préjudicielle que la partie requérante sollicite de poser à la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) n'étant pas utile à la résolution du présent litige, il n'y a pas lieu de poser celle-ci.

3.4.1. Quant à la violation alléguée du principe « *Audi alteram partem* » et du devoir de minutie, le Conseil observe qu'il découle du principe général de soin et de minutie qu'« [a]ucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (C.E., 12 décembre 2012, n° 221.713), d'une part, et que le principe *audi alteram partem* « impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (C.E., 10 novembre 2009, n° 197.693 et C.E., 24 mars 2011, n° 212.226), d'autre part.

3.4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante a eu la possibilité de faire connaître son point de vue et de produire tous les éléments nécessaires avant la prise de l'acte attaqué. En effet, il ressort de l'examen du dossier administratif que la partie requérante a sollicité la prorogation de son autorisation de séjour en qualité d'étudiant le 4 octobre 2024 et a transmis les documents relatifs à cette demande à la partie défenderesse. Dès lors, la partie défenderesse a examiné ladite demande de renouvellement au regard des éléments produits à l'appui de cette demande. Dans le cadre de cette demande émanant de sa part et qu'elle pouvait au besoin actualiser, la partie requérante a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon elle, qu'elle remplissait les conditions fixées à la prorogation du séjour revendiquée.

Or, force est de constater que la partie requérante n'a transmis aucun document ayant trait à son état de santé à la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué. Elle n'était dès lors pas tenue d'en tenir compte dans la motivation de celui-ci.

3.4.3. Quant à l'invocation d'un cas de force majeure, le Conseil constate que bien que l'état de santé de la partie requérante pouvait constituer un tel cas, il appartenait à la partie requérante d'en informer la partie défenderesse afin qu'elle en tienne compte. En effet, la partie requérante ne démontre aucunement qu'un cas de force majeure se serait produit entre l'adoption de l'acte attaqué et l'introduction de sa requête.

La partie requérante ne démontre ainsi pas la violation du principe *audi alteram partem*.

3.5. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille vingt-six par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT